

Arrêté N° 13-0078

portant délégation de signature au
titre de l'astreinte garantissant la
continuité du service de protection
en faveur des mineurs

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le code civil et notamment les articles 375 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, les articles L221-1(1°, 3°, 4°, 5°), L222-5, L226-2-1, L226-3, L226-4 et L442-5
- VU la délibération du Conseil général n°n°CG_12_5129 en date du 21 décembre 2012 approuvant le règlement départemental de l'action sociale

Considérant :

- l'obligation du Département de mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social ;
- l'obligation du Président du Conseil général d'organiser le recueil, le traitement et l'évaluation, à tout moment et quelque en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être ;
- l'obligation du Département de pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et de veiller à leur orientation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : au titre des obligations et missions énoncées, ci-dessus, une astreinte téléphonique est mise en place garantissant la continuité du service de protection en faveur des mineurs.

Sont désignés pour assurer ces astreintes téléphoniques :

- Valérie KREMSKI-FREY, Directeur Général Adjoint, Directeur du Pôle Social
- François ROURE, Directeur Adjoint du Pôle Social
- Rachel OLLIVIER , chef du service Enfance Famille

-Yannick AGUILHON, responsable mission accompagnement éducatif, service Enfance Famille

-Bruno GRILLO, responsable mission action sociale, service Action Sociale et Lutte contre les Exclusions

ARTICLE 2 : A ce titre, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées :

- à engager toute action de protection en faveur des mineurs confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social

- à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de ces mesures de protection.

Mende, le 11 JAN. 2013
Le Président du Conseil général
Jean-Paul POURQUIER

